

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

FICHE TECHNIQUE

IMPOSITION DES ASSISTANTES MATERNELLES



Une assistante maternelle bénéficie d'un système d'abattement spécifique pour calculer les revenus qu'elle doit déclarer.

Il convient de déclarer la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants (salaires nets des cotisations sociales hors heures supplémentaires ou complémentaires exonérées) et, d'autre part, une somme représentative des frais fixée par enfant et par jour, pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures (réduite au prorata du nombre d'heures de garde dans la journée pour les gardes inférieures à 8 heures) :

- à 3 fois le SMIC horaire ;
- à 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire.

Cette somme représentative de frais peut être portée respectivement :

- à 4 fois le SMIC horaire ;
- ou à 5 fois le SMIC horaire,

lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit.

Pour simplifier le calcul de l'abattement forfaitaire, vous pouvez retenir pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC au 1^{er} juillet 2008, **soit 8,71 €**.

Exemple : une assistante maternelle a perçu la somme de 34,84 euros (soit 4 fois le SMIC horaire) pour la garde d'un enfant pendant 8 heures. L'abattement à pratiquer est de : 3 fois le SMIC horaire soit 26,13 euros. Elle ne doit déclarer que : $34,84 - 26,13 = 8,71$ euros.

Il est possible de renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire imposable et les majorations et indemnités qui s'y rajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

Les diverses indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ne sont pas imposables.

Prime pour l'emploi

Le revenu des assistantes maternelles pris en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi correspond à celui porté sur la déclaration d'ensemble des revenus y compris le revenu exonéré au titre des heures complémentaires et supplémentaires.

Par ailleurs, les assistantes maternelles n'étant pas soumises à la réglementation sur la durée du travail, il leur appartient de déterminer, sous leur propre responsabilité, le nombre d'heures rémunérées.

Lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'effectuer ce décompte, les assistantes maternelles peuvent, à titre de règle pratique, calculer leur durée de travail en divisant la rémunération réellement perçue (et non celle déclarée), par le montant moyen du SMIC horaire net applicable en 2008 majoré des congés payés (6,84 € majoré de 10 %, soit **7,52 €**).

* * *